

A.M., 98026**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 11 février 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du Règlement sur la
réserve faunique de La Vérendrye

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU QUE le gouvernement en vertu de l'article 81.2 de
la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) a
adopté le Règlement sur la réserve faunique de La
Vérendrye (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 64) modifié par les
règlements édictés par les décrets 1421-82 du 9 juin
1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1304-84 du 6 juin 1984,
2479-85 du 27 novembre 1985 et par le décret 1437-97
du 5 novembre 1997;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de
la faune par la Loi sur la conservation et la mise en
valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune lequel prévoit qu'une disposi-
tion d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un
décret, adopté par le gouvernement en vertu de la Loi
sur la conservation de la faune, continue d'être en vi-
gueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les
dispositions de la Loi sur la conservation de la faune
sont remplacées par les dispositions correspondantes de
la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la
faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune modifié par l'article 18 du
chapitre 29 des lois de 1998 lequel prévoit que le minis-
tre peut après consultation du ministre de Ressources
naturelles établir sur les terres du domaine public des
réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en
valeur et à l'utilisation de la faune;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune modifié par l'article 27 du
chapitre 29 des lois de 1998 lequel prévoit que les
règlements adoptés par le gouvernement en vertu de
l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, conti-
nuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à comp-
ter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté
du ministre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les limites
territoriales de la réserve faunique de La Vérendrye;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'article 1 du Règlement sur la réserve faunique de
La Vérendrye est remplacé par le suivant:

«1. Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe A
est établi en réserve faunique connue sous le nom de
Réserve faunique de La Vérendrye»;

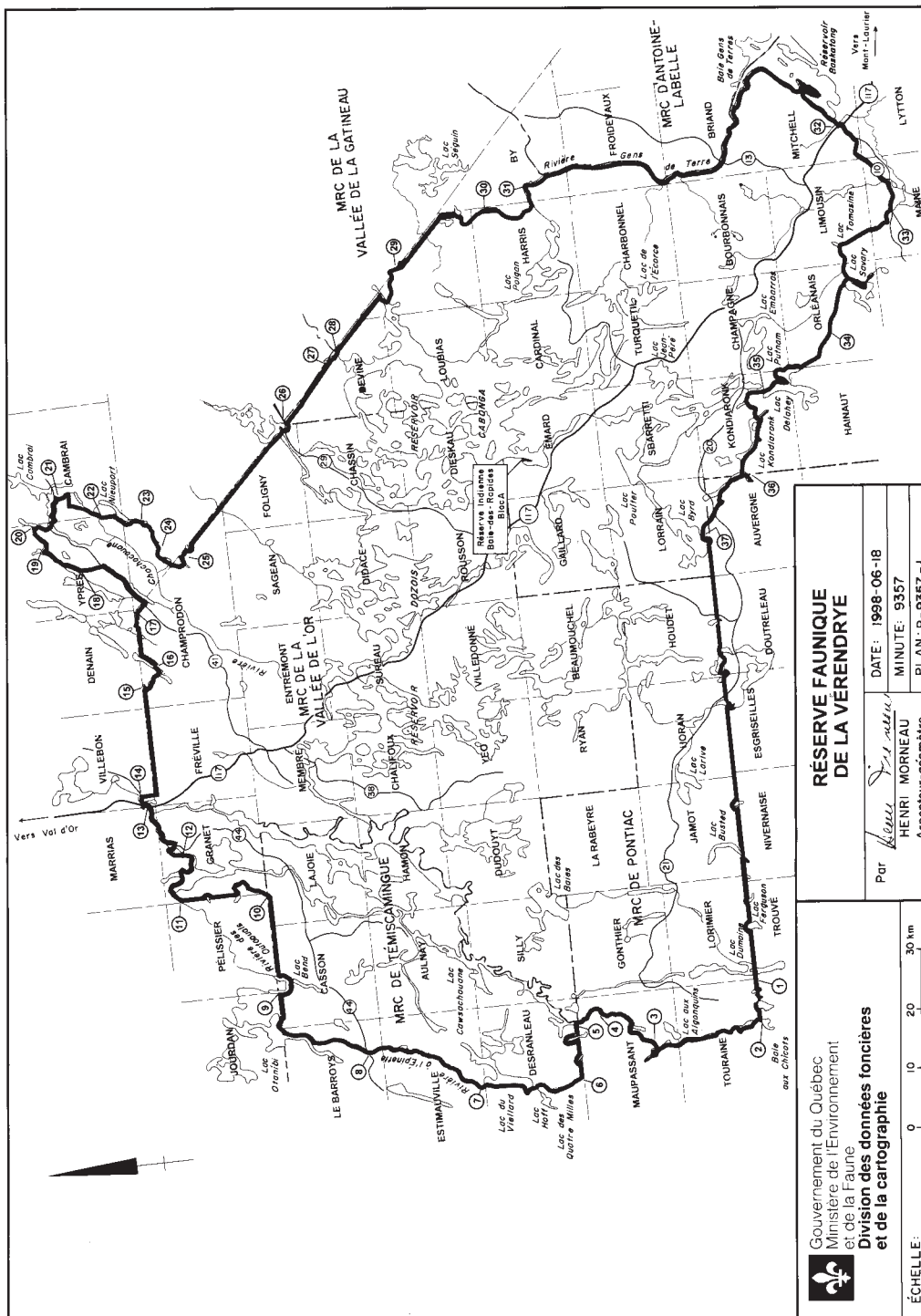
L'annexe A de ce règlement est remplacé par l'an-
nexe ci-jointe.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 février 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE A



Art Synthèse inc

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>RÉSERVE FAUNIQUE DE LA VERENDRYE</p>	
	<p>Par <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpenteur-géomètre</p>	<p>DATE : 1998-06-18 MINUTE : 9357 PLAN P-9357-1</p>
<p>ÉCHELLE : 0 10 20 30 km</p>		